

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 14 31

Date : Le 18 septembre 2006

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DU REVENU

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 11 juillet 2005, le demandeur s'adresse à l'Organisme pour obtenir communication de plusieurs documents concernant un « [...] *Projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu* [...] ». »

[2] Le 21 juillet 2005, M. Marcel Carbonneau, responsable adjoint de l'accès aux documents de l'Organisme, transmet au demandeur les documents demandés. Il l'avise cependant qu'il a « [...] dû élaguer certains renseignements desdits documents conformément aux dispositions des articles 69 et 69.0.0.3 de la

LMR^[1], puisqu'il s'agit de renseignements obtenus dans l'application ou l'exécution d'une loi fiscale concernant des tiers ou fournis par des tiers, lesquels sont confidentiels et ne sont pas nécessaires à l'application ou l'exécution d'une loi fiscale à l'égard de votre client. »

[3] Le 4 août 2005, le demandeur fait une demande de révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Une audience est tenue à Montréal le 29 août 2006.

[5] Lors de cette audience, M^e Jacques Plante, procureur du demandeur, informe la Commission qu'en raison de l'absence de celui-ci, lequel est à l'extérieur du pays, il n'a pris connaissance des documents transmis par l'Organisme au demandeur que le matin même.

[6] Le procureur du demandeur se déclare satisfait des documents transmis à son client par l'Organisme.

DÉCISION

[7] Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que la demande de documents faite par le demandeur est satisfaite et que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

¹ Il s'agit de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31.

² L.R.Q., c. A-2.1.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[8] **CESSE** d'examiner la demande de révision;

[9] **FERME** le présent dossier.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

Fraser Milner Casgrain
(M^e Jacques Plante)
Procureurs du demandeur

Veillette, Larivière
(M^e Jean Lepage)
Procureurs de l'Organisme